

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 580

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 14

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« Le plan départemental précise, pour chacun de ces points, la ou les collectivités chargées de leur mise en œuvre dans le respect de leurs compétences respectives, telles que définies par le code général des collectivités territoriales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier le rôle des différentes collectivités publiques amenées à intervenir dans la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.